

POLITIQUE POUR UN
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL
SANS FUMÉE ET LA LUTTE CONTRE
LE TABAGISME À LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-WENCESLAS



Municipalité de Saint-Wenceslas

Adoptée le 14 janvier 2019

Résolution numéro 2019-007

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SANS FUMÉE ET LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS

1. BUT

Cette politique s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de Saint-Wenceslas de déterminer les conditions d'usage du tabac chez l'employeur ainsi que les droits des fumeurs et des non-fumeurs, le tout dans le respect des dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L.R.Q., c. L-6.2.

Cette politique s'inscrit également dans la responsabilité de la Municipalité de Saint-Wenceslas, à titre d'employeur, de veiller à la protection de la santé et de la sécurité de ses employés¹.

2. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* interdit l'usage du tabac et de la cigarette électronique dans certains lieux publics, dans tous les lieux de travail fermés ainsi que dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec ces lieux, en raison de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

La Municipalité de Saint-Wenceslas reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac et de la cigarette électronique est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés.

Elle reconnaît également que l'usage du tabac, sous toutes ses formes, et de la cigarette électronique est nuisible au consommateur de tels produits.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Wenceslas interdit aux employés de fumer pendant les heures de travail, à l'exception des périodes de pause et de repas, où il sera permis de fumer en respectant les interdictions qui s'appliquent aux lieux visés où le tabac ou la cigarette électronique sera consommé ainsi qu'en tenant compte des règles et obligations décrites à la présente politique.

De plus et afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Municipalité de Saint-Wenceslas interdit aux employés de fumer à l'intérieur des véhicules, appareils motorisés et des bâtiments publics et/ou privés.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Par la présente politique, la Municipalité de Saint-Wenceslas vise à :

- a. Déterminer les conditions d'usage du tabac, de ses dérivés, et de la cigarette électronique à la Municipalité de Saint-Wenceslas ;
- b. Promouvoir la santé de son personnel et des sous-traitants, clients, fournisseurs, invités et visiteurs de la Municipalité de Saint-Wenceslas ;

¹ Soit notamment, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), le *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. CCQ-1991), la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).

- c. Améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de cigarette et de cigarette électronique ;
- d. Assumer les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ;
- e. Sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac, de ses dérivés, et de la cigarette électronique ;
- f. Accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendies, de brûlures et d'explosions.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1 Personnes visées

Cette politique s'applique à tous les employés, réguliers, à temps partiel, saisonniers de même qu'aux étudiants, aux stagiaires et à toute autre personne (soit notamment les sous-traitants, clients, fournisseurs, invités et visiteurs) qui se trouvent dans ou à proximité des lieux visés à la présente politique.

4.2 Lieux visés

- a. À l'intérieur de tous les bâtiments de la Municipalité de Saint-Wenceslas (y compris dans les halls d'entrée, les vestibules, les escaliers, les locaux techniques, les ateliers municipaux, etc.) ;
- b. À l'extérieur de tous les bâtiments de la Municipalité de Saint-Wenceslas dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et communiquer avec les bâtiments de la municipalité (Cependant, si le rayon de neuf (9) mètres ou une partie de celui-ci excède la limite du terrain sur lequel le lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite) ;
- c. Sur les terrasses et dans les autres aires extérieures qui sont aménagées pour permettre le repos, la détente ou la consommation de produits ;
- d. Sur les aires de travail extérieures ;
- e. Dans les aires de jeux extérieures destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les terrains de camps de jour et les aires de jeux d'eau ;
- f. Sur les terrains sportifs et de jeux, y compris dans les aires réservées aux spectateurs ;
- g. À l'intérieur de tous les véhicules et appareils motorisés de la Municipalité de Saint-Wenceslas, y compris les véhicules loués ou utilisés par la municipalité ;
- h. Dans les tentes, chapiteaux, gloriettes, kiosques, pavillons et autres installations semblables appartenant, étant loués ou autrement utilisés par la Municipalité de Saint-

Wenceslas, montés de façon temporaire ou permanente qui accueillent les employés ou des personnes du public.

4.3 Cigarettes électroniques et/ou autres produits équivalents ou dérivés

Cette politique vise également l'usage et la consommation de cigarettes électroniques, des produits équivalents ou dérivés, de même que les produits dérivés du tabac.

En effet, la Municipalité de Saint-Wenceslas ne tolère, en aucun cas, l'usage de cigarettes électroniques et/ou d'autres produits équivalents ou dérivés dans les lieux visés par la présente politique.

5. AFFICHAGE

Des affiches indiquant une interdiction de fumer sont posées aux entrées de tous les endroits où il est interdit de fumer ou de consommer du tabac, de la cigarette électronique et leurs dérivés ou équivalents respectifs.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches, sous peine de mesure(s) administrative(s) et disciplinaire(s), en plus d'amende(s).

L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

La politique est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Wenceslas, est remise à l'employé à son embauche et est disponible pour tout employé ou visiteur qui en fait la demande à la direction générale de la municipalité.

L'employeur doit s'assurer que les affiches et l'identification du neuf (9) mètres sont présentes, en bon état et visibles pour les employés et visiteurs.

6. PROGRAMME DE SOUTIEN A L'ABANDON DU TABAGISME ET SOUTIEN POUR LES EMPLOYÉS

La Municipalité de Saint-Wenceslas se donne comme mandat de soutenir les employés désirant cesser de fumer du tabac, de la cigarette électronique et leurs dérivés ou équivalents respectifs.

- a. **Site Internet interactif** : <https://quebecsanstabac.ca>
- b. **Ligne j'Arrête** : 1.866.527.7383

7. ROLES ET RESPONSABILITES

7.1 L'employé :

- a. Prend connaissance de la présente politique et des directives administratives en découlant ;
- b. Respecte les obligations édictées par la présente politique et les directives administratives en découlant.

7.2 Le conseil municipal :

- a. Approuve la présente politique et, le cas échéant, les mises à jour ;
- b. Assure globalement le respect de la présente politique ainsi que la diffusion de celle-ci auprès des employés ;
- c. Vote, le cas échéant, sur les mesures administratives et/ou disciplinaires appropriées recommandées par la direction générale et reliées au non-respect par un employé de la présente politique.

7.3 La direction générale :

- a. Veille à ce que la présente politique soit disponible et s'assure que tous les employés aient pris connaissance de son contenu ;
- b. Veille au respect des exigences de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* au sein de la Municipalité de Saint-Wenceslas ;
- c. Assure les mises à jour de la présente politique et des directives administratives en découlant ;
- d. Connaît, comprend et applique la présente politique et les directives administratives en découlant ;
- e. Conseille et forme les gestionnaires relativement à l'application de la présente politique ;
- f. Détermine les mesures administratives et/ou disciplinaires appropriées reliées au non-respect par un employé de la présente politique ;
- g. Assure, avec le(les) gestionnaire(s) concerné(s), un support aux employés aux prises avec un problème de tabagisme (au tabac, à la cigarette électronique ou à leurs dérivés ou équivalents respectifs) et offre de l'encadrement nécessaire au(x) gestionnaire(s) lors des différentes étapes du processus ;
- h. Organise, le cas échéant, les activités de prévention, d'information et de sensibilisation ;
- i. Voit à l'aménagement et à l'affichage des lieux où une interdiction s'applique ;
- j. S'assure que les affiches et les identifications du neuf (9) mètres sont présentes, en bon état et visibles par tous.

7.4 Les gestionnaires :

- a. Voient au respect de la présente politique, de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et des directives en découlant à titre personnel et par les employés sous leur responsabilité ;

- b. S'assurent que la présente politique, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et les directives en découlant sont connues par les employés sous leur responsabilité ;
- c. Montrent l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique, à ses directives en découlant et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ;
- d. Prennent toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que tous les utilisateurs de service, visiteurs, sous-traitants, clients, fournisseurs et invités se conforment à la présente politique et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ;
- e. Communiquent, le cas échéant, à la direction générale toute forme de contravention à la présente politique, à ses directives en découlant et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ;
- f. Communiquent, le cas échéant, à la direction générale toute information pertinente liée à l'application de la présente politique et des directives administratives en découlant ;
- g. Assurent, avec la direction générale, un support aux employés aux prises avec un problème de tabagisme (au tabac, à la cigarette électronique ou à leurs dérivés ou équivalents respectifs) et offre de l'encadrement nécessaire à(aux) employé(s) visé(s) lors des différentes étapes du processus ;
- h. Voient à l'aménagement et à l'affichage des lieux où une interdiction s'applique ;
- i. S'assurent que les affiches et les identifications du neuf (9) mètres sont présentes, en bon état et visibles par tous ;
- j. Assistent aux ateliers de formation donnés par la direction générale ou toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) à cet effet.

8. INFRACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET/OU DISCIPLINAIRES EN CAS DE CONTRAVENTION À LA PRÉSENTE POLITIQUE OU À LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

En cas de non-respect d'un employé à la présente politique, la Municipalité de Saint-Wenceslas est en droit de prendre toutes les mesures administratives et/ou disciplinaires appropriées en fonction des circonstances, pouvant aller jusqu'au congédiement.

La Municipalité de Saint-Wenceslas appliquera la mesure qu'elle jugera appropriée en fonction des circonstances propres à chaque cas et en respect du principe de la gradation des sanctions, si applicable.

Tout manquement à la présente politique est consigné au dossier de l'Employé.

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévoit qu'une personne qui fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, l'employeur se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à cette loi.

Toute personne refusant de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès dans l'établissement, et ce, sans aucun autre préavis.

9. GESTION DES PLAINTES

Il s'avère important de surveiller l'application de la présente politique et de se doter de moyens d'en vérifier le respect.

L'application de cette politique est assumée par les gestionnaires qui en assurent le suivi et font un rapport à la direction générale de la Municipalité de Saint-Wenceslas.

Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit être acheminée à son supérieur immédiat qui en fait un rapport à la direction générale.

Si un gestionnaire est visé, la plainte est acheminée directement à la direction générale de la Municipalité de Saint-Wenceslas.

Enfin, si la direction générale est visée, la plainte est acheminée au Conseil municipal.

10. REVISION

La présente politique sera révisée au besoin, en tenant notamment compte des modifications apportées à la Loi.

11. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement concernant le contenu ou l'application de la présente politique, veuillez communiquer avec la direction générale de la Municipalité de Saint-Wenceslas.

12. CONFIDENTIALITE

La Municipalité de Saint-Wenceslas respecte le droit des employés à la confidentialité en milieu de travail.

Les informations concernant les dénonciations, les dépendances et l'utilisation de moyens ou de ressources visant la cessation du tabac, de la cigarette électronique ou de leurs dérivés ou équivalents respectifs sont de nature confidentielle et le demeureront, sous réserve des exigences prévues à la Loi.

Les seules personnes qui seront informées d'informations et de documents de nature confidentielle sont les gestionnaires et la direction générale qui sont directement impliqués dans la mise en œuvre de la présente politique et des mesures d'aide prise par la Municipalité de Saint-Wenceslas, ainsi que les tiers utilisés à ces fins qui souscriront aux mêmes engagements de confidentialité.

13. ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption au conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

Annexe I

ACCUSÉ RÉCEPTION

J'ai reçu un exemplaire de la Politique pour environnement de travail sans fumée et la lutte contre le tabagisme à la Municipalité de Saint-Wenceslas (ci-après appelé «la Politique ») j'en ai lu le contenu intégral et le comprends.

Je comprends également que la présente Politique est nécessairement appelée à évoluer et à être modifiée.

Il est donc entendu que, les changements apportés peuvent entraîner le remplacement, la modification ou l'élimination de l'une ou l'autre des composantes de la présente Politique, et le cas échéant, je m'engage à me tenir informer et à m'y conformer en temps et lieu.

Je reconnais et conviens que la direction générale de la Municipalité de Saint-Wenceslas a répondu de façon satisfaisante à mes interrogations avant la signature de la présente Politique ou le cas échéant, je n'avais aucune interrogation avant de signer la présente Politique.

Je reconnais et conviens que je suis tenu(e) de respecter intégralement la présente Politique, et que le cas échéant, en cas de contravention totale ou partielle à mes obligations, je m'expose à des mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à mon congédiement.

Employé

Représentant de la Municipalité de Saint-Wenceslas

Par : M/Mme ●

Par : M. Réal Deschênes, maire

Date : _____

Date : _____